

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-23 ;

Vu l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : La surveillance des plages désignées ci-dessous est assurée quotidiennement du 1^{er} Juillet Au 31 Août. Un arrêté temporaire fixe chaque année, les caractéristiques délimitant les zones de baignade et les dates et horaires de surveillance des plages. En dehors des zones surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.

-Anse du Sud

-Grande Plage

-Port-Meleu

Article 2 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. La zone de baignade surveillée sera modulable en fonction du danger, elle sera matérialisée par des panneaux fixes bleus. Les baigneurs doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés à proximité des postes de secours dont la signification est la suivante :

Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

Drapeau orange : Baignade dangereuse, mais surveillée dans la zone délimitée.

Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone délimitée : absence de danger particulier.

Drapeau noir et blanc : Baignade autorisée, mais baignade et navigation à risque (vent de terre).

Absence de drapeau : Baignade non surveillée, aux risques et périls des usagers de la plage.

Article 3 : La baignade est strictement interdite dans les chenaux balisés, réservés aux embarcations.

Article 4 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

Article 5 : L'accès des plages est interdit aux chiens et à tous autres animaux du 1 juin au 30 septembre.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieur à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages, hors des chenaux balisés, sauf engins destinés à porter secours.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

Article 7 : La navigation des planches à voile, pédalos, scooters et embarcations légères est interdite dans la zone balisée des 300 mètres. Les départs et arrivées, ainsi que l'apprentissage de la navigation à voile doit s'effectuer dans les chenaux balisés, à vitesse réduite et en toute sécurité pour l'ensemble des usagers de la plage.

Article 8 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la zone des 300 mètres. Le maître nageur sauveteur habilité et responsable de la sécurité de la plage autorisera ou non, les embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (matelas pneumatique, kayak) en fonction du nombre de personne dans la zone de bain.

Article 9 : L'utilisation des plongeoirs, limitée par la hauteur d'eau minimum, n'est autorisée que lorsque la bande rouge est complètement immergée. Les cordes ne sont utilisables que pour la baignade et ne doivent servir que pour les personnes dans l'eau.

Article 10 : La pêche à la ligne ou avec tous autres matériels et la pêche sous-marine sont interdites, à moins de 50 mètres des zones de baignade surveillée.

Article 11 : Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui sur les plages. En conséquence, l'usage abusif des transistors ou autres instruments bruyants est interdit sur les plages.

Article 12 : Du 1 juin au 30 septembre, on ne pourra se livrer sur la plage à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage. On ne pourra pas employer de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment les cerfs volants de compétition.

Article 13 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 14 : Les repas collectifs et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

Article 15 : Le naturisme est interdit sur toutes les plages, sauf sur les portions de plage situées entre le Chemin de Biochon et la Plage de Choiseau. Des panneaux de signalisation indiquent les limites de ladite zone.

Article 16 : La mendicité est interdite sur la plage. Nul ne pourra s'installer ni circuler sur la plage, pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'Administration Municipale.

Article 17 : La détection et la recherche des métaux sur la plage à l'aide d'engins électroniques est interdite sauf accord préalable écrit de l'Administration Municipale.

Article 18 : Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 19 : L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

Article 20 : Les feux de camp ou feux d'artifices privés doivent faire l'objet d'une demande particulière en Mairie.

Article 21 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, V.T.T, quads, sauf pour les véhicules du service de sécurité, d'entretien et de nettoyage. Toutefois, les remorques de transport d'embarcations légères sont tolérées uniquement pour amener ou enlever les embarcations.

Article 22 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

Article 24 : La secrétaire générale, les nageurs sauveteurs, le service de police municipale, le service technique, les sapeurs-pompiers, et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
- Monsieur le Directeur de la DDAS,
- Monsieur le Directeur du CROSSA Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic,
- Monsieur le Chef du Détachement Côtier de Proximité de Gendarmerie de la Plaine sur Mer,
- Le service de Police Municipale de Préfailles,
- Le service Technique de Préfailles.

Fait à Préfailles, le 23 juin 2006

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture, le
Et de la notification, le

Le Maire,
J.L. LE BRIGAND